

**PROCES VERBAL**  
**Réunion du conseil communautaire**  
**du 20 mai 2021**

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 11 mai 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 20 mai 2021 à partir de 17h30 à BRACH (Salle polyvalente).

**Appel des conseillers. Etaient présents :**

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Patricia ARNAUD
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Nathalie LACOUR BROUSSARD Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES

SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE-GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés :**

Martine MOREAU a donné procuration à Patrick BAUDIN

André LEMOUNEAU a donné procuration à Aurélie TEIXEIRA

Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX

Sylvie JALARIN a donné procuration à Lionel MONTILLAUD

Hélène PEJOUX a donné procuration à Patricia ARNAUD

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

**Nombre de votants : 32 votants**

**Secrétaire de séance : Didier PHOENIX**

**Avant de passer à l'ordre du jour et à l'adoption des délibérations, 2 points :**

- **La réponse à la question posée par M. Paquis relative aux recettes des OM : parole à Eric ARRIGONI, VP en charge du domaine**

Présentation du powepoint (voir ci-joint)

- **Accueil de l'association Ecoacteurs, Aurélie Naudé directrice et Aleksandra Creusot chargée de mission : présentation de l'association dans son ensemble, et du partenariat CDC - Ecoacteurs**

Parole à Aurélie Naudé pour la présentation du powerpoint (voir ci-joint)

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation, en application de la délibération n° 98-09-20 du 17 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté :

Date	Objet
15/04/21	<i>Signature de la Charte de soutien à l'activité économique des artisans de proximité « Vivons local, vivons artisanal »</i>

## A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 ;
- Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres suite à la démission d'une conseillère communautaire ;
- Modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite à la démission d'une conseillère communautaire ;
- Modification de la composition des délégués auprès de la Mission Locale pour l'Emploi suite aux démissions d'une conseillère communautaire et d'une conseillère municipale ;
- Modification de la composition de la Commission thématique intercommunale « Environnement, Gestion /Valorisation des Déchets et Développement Durable » suite à la démission d'une conseillère communautaire ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation, en application de la délibération n° 98-09-20 du 17 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté :

Date	Objet
15/04/21	<i>Signature de la Charte de soutien à l'activité économique des artisans de proximité « Vivons local, vivons artisanal »</i>

- **Finances et marchés publics**

- Budget PRINCIPAL - Créance éteinte ;
- Budget SPANC - Décision modificative n°1 ;
- Budget PRINCIPAL - Modification de la régie d'avances ;
- Fonds de concours - exercice 2021 : demande de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

- **Ressources Humaines**

- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- **Développement économique**

- ZAC « Pas du Soc 2 » : compensation zones humides et espèces protégées - mise à disposition d'un terrain par la Commune de SAINTE-HELENE au profit de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Zone artisanale communautaire à BRACH : compensation zones humides et espèces protégées - mise à disposition d'un terrain par la Commune de SAINTE-HELENE au profit de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Etude stratégique de redynamisation commerciale.

- **Enfance**

- Adoption des tarifs des activités péri et extra - scolaires (enfance et jeunesse).

- **Environnement**

- Mise à jour du règlement intérieur des déchetteries communautaires ;
- Cession d'actions de la SPL TRIGIRONDE – entrée au capital de la SPL de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

- **Informations**

- **Questions diverses**

**Délibération n° 46-05-21**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2021**

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, a été adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 11 mai 2021 à chaque conseiller communautaire.

**Mme ORLIANGES précise que dans la délibération sur la Jeunesse les actions à mener sur Le Porge sont du base-ball et non du paintball.**

Cette précision étant faite le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 47-05-21**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1414-2 ;

**Vu** sa délibération n° 75-07-20 du 30 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ;

**Considérant** le courrier de démission de Madame Céline PEYRE de son mandat de conseillère municipale de LISTRAC-MEDOC en date du 29 avril 2021, entraînant de facto sa démission du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Céline PEYRE au poste qu'elle occupait en qualité de membre titulaire de la C.A.O. ;

**Considérant** que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste ; le remplacement définitif d'un membre titulaire n'induit pas une nouvelle élection ;

**Considérant** que Monsieur Jérôme PARDES est le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire de la liste ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de désigner un nouveau suppléant ; en effet, il ne doit pas être procédé à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **CONSTATE** la démission de Madame Céline PEYRE du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

**- Membres titulaires :**

F. TRESMONTAN (Castelnau-de-Médoc)  
P. BAUDIN (Avensan)  
D. CHAUTARD (Saumos)  
L. MONTILLAUD (Sainte-Hélène)  
J. PARDES (Salaunes)

**- Membres suppléants :**

J-J. MAURIN ( Le Temple)  
W. BATAILLEY (Moulis-en-Médoc)  
A-S. ORLIANGES (Le Porge)  
D. PHOENIX (Brach)

**Délibération n° 48-05-21**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SUITE A LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020, portant statuts de la Communauté de Communes Médullienne, conformément à l'article L. 5211- 5-1 du CGCT ;

**Vu** sa délibération n° 77-07-20 du 30 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;

**Vu** sa délibération n° 30-04-21 du 8 avril 2021 portant modification de la composition de la C.L.E.C.T. suite à la démission d'un conseiller communautaire ;

**Considérant** le courrier de démission de Madame Céline PEYRE de son mandat de conseillère municipale de LISTRAC-MEDOC en date du 29 avril 2021, entraînant de facto sa démission du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Céline PEYRE au poste qu'elle occupait en qualité de membre titulaire de la C.L.E.C.T. ;

**Considérant** que chaque commune doit nécessairement disposer d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la C.L.E.C.T. ; les modalités de désignation étant laissées à la libre appréciation de chaque commune parmi les conseillers municipaux.

**Considérant** la proposition de la Commune de LISTRAC-MEDOC ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **CONSTATE** la démission de Madame Céline PEYRE, membre titulaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées comme suit :

**- Membres titulaires :**

F. TRESMONTAN (Castelnau-de-Médoc)  
C. LAGARDE (Moulis-en-Médoc),  
L. MONTILAUD (Sainte-Hélène),  
A. TEIXEIRA (Lustrac-Médoc),  
G. NAVELLIER (Brach),  
P. BAUDIN (Avensan),  
A-S ORLIANGES (Le Porge),  
D. CHAUTARD (Saumos),  
H. PEJOUX (Salaunes),  
K. NOUETTE-GAULAIN (Le Temple)

**- Membres suppléants :**

P. BODIN (Moulis-en-Médoc),  
D. PHOENIX (Brach),  
F. RICHARD (Sainte-Hélène),  
L. TOUSSAINT (Saumos)  
S. BRANA (Le Porge)  
A. LEMOUNEAU (Lustrac-Médoc)  
P. ARNAUD (Avensan)  
S. LECLAIR (Castelnau-de-Médoc)  
J PARDES (Salaunes)  
J-J MAURIN (Le Temple)

**Délibération n° 49-05-21**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES DELEGUES AUPRES DE LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI SUITE AUX DEMISSIONS D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE ET D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

*Le Conseil communautaire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** sa délibération n° 90-07-20 en date du 30 juillet 2020 fixant les modalités de désignation des délégués et désignant les représentants titulaires et suppléants auprès de la Mission Locale pour l'Emploi ;

**Considérant** le courrier de démission de Madame Céline PEYRE de son mandat de conseillère municipale de LISTRAC-MEDOC en date du 29 avril 2021, entraînant de facto sa démission du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Céline PEYRE au poste qu'elle occupait en qualité de déléguée titulaire auprès de la Mission Locale pour l'Emploi ;

**Considérant** la démission de Madame Irène HAMANT de son mandat de conseillère municipale de LISTRAC-MEDOC en janvier 2021 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Irène HAMANT au poste qu'elle occupait en qualité de déléguée suppléante auprès de la Mission Locale pour l'Emploi ;

**Considérant** la proposition de la Commune de LISTRAC-MEDOC ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **CONSTATE** les démissions de Madame Céline PEYRE, déléguée titulaire et de Madame Irène HAMANT, déléguée suppléante auprès de la Mission Locale pour l'Emploi ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition des délégués auprès de la Mission Locale pour l'Emploi, comme suit :

<b>COMMUNES DE MOINS DE 1500 HABITANTS</b>		
	<b>1 titulaire</b>	<b>1 suppléant</b>
<b>BRACH</b>	<b>Carmen PICAZO</b>	<b>Jacques LASSALE</b>
<b>SALAUNES</b>	<b>Romain LAURENT</b>	<b>Cécilia VERRONS</b>
<b>SAUMOS</b>	<b>Laurent TOUSSAINT</b>	<b>Jean-Michel DUPOUY</b>
<b>LE TEMPLE</b>	<b>Jocelyne SARRAUTE</b>	<b>Marie PATANCHON</b>

<b>COMMUNES DE 1500 à 2 500 HABITANTS</b>		
	<b>2 titulaires</b>	<b>2 suppléants</b>
<b>MOULIS-EN-MEDOC</b>	<b>Nathalie NOGUERE</b>	<b>Cécile BOUDESQUE</b>
	<b>Nathalie GALARET</b>	<b>Windy BATAILLEY</b>



<b>COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS</b>		
	<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
<b>AVENSAN</b>	<b>Patrick BAUDIN</b>	<b>Marlène LAGOUARDE</b>
	<b>Christophe JACOBS</b>	<b>Patrick NURBEL</b>
	<b>Marie Noëlle DUPUY</b>	<b>Chantal LAHAYE</b>
<b>CASTELNAU DE MEDOC</b>	<b>Nathalie LACOUR-BROUSSARD</b>	<b>Jacques GOUIN</b>
	<b>Sabrina LACOMME</b>	<b>Françoise TRESMONTAN</b>
	<b>Dominique BARRAU</b>	<b>Eric ARRIGONI</b>
<b>LISTRAC-MEDOC</b>	<b>Aurélie TEIXEIRA</b>	<b>André LEMOUNEAU</b>
	<b>Sandra LE GRAND</b>	<b>Gaëlle REYSSIE</b>
	<b>Aurore ARDOUIN</b>	<b>Marie-Line BROHAN</b>
<b>LE PORGE</b>	<b>Christine GARRIDO</b>	<b>Olivier MOURELON</b>
	<b>Vanessa LABORIE</b>	<b>Sylvain LAMOTHE</b>
	<b>Philippe PAQUIS</b>	<b>Christelle JUPPIN-FERET</b>
<b>SAINTE HELENE</b>	<b>Hélène LANCEL</b>	<b>Martine FUCHS</b>
	<b>Maria BOHU</b>	<b>Chrystel DANOY</b>
	<b>Geoffrey LEMBEYE</b>	<b>Kevin CAMPOURCY</b>

**Délibération n° 50-05-21**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT, GESTION / VALORISATION DES DECHETS ET DEVELOPPEMENT DURABLE SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

*Le Conseil communautaire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** sa délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales et fixant à 9 le nombre de ces commissions ;

**Vu** sa délibération n° 31-04-21 du 8 avril 2021 portant modification des commissions thématiques intercommunales ;

**Considérant** le courrier de démission de Madame Céline PEYRE de son mandat de conseillère municipale de LISTRAC-MEDOC en date du 29 avril 2021, entraînant de facto sa démission du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Madame Céline PEYRE au poste qu'elle occupait en qualité de membre suppléante de la Commission « Environnement, Gestion / Valorisation des Déchets et Développement Durable » ;

**Considérant** la proposition de la Commune de Lustrac-Médoc ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **CONSTATE** la démission de Madame Céline PEYRE, membre suppléant de la Commission « Environnement, Gestion / Valorisation des Déchets et Développement Durable » ;
- **MET A JOUR et PREND ACTE** de la composition de la Commission « Environnement, Gestion / Valorisation des Déchets et Développement Durable » comme suit :

**- Membres titulaires :**

P. BAUDIN (Avensan)  
G. NAVELLIER (Brach)  
E. ARRIGONI (Castelnau-de-Médoc)  
S. BRANA (Le Porge)  
K. NOUETTE-GAULAIN (Le Temple)  
P. MOREL (Lustrac-Médoc)  
P. BODIN (Moulis-en-Médoc)  
L. MONTILLAUD (Sainte-Hélène)  
J. PARDES (Salaunes)  
D. CHAUTARD (Saumos)

**- Membres suppléants :**

P. HOSTEIN (Avensan)  
F. TRESMONTAN (Castelnau-de-Médoc)  
A-S. ORLIANGES (Le Porge)  
J-J. MAURIN (Le Temple)  
A.LEMOUNEAU (Lustrac-Médoc)  
W. BATAILLEY (Moulis-en-Médoc)  
F. RICHARD (Sainte-Hélène)  
H. PEJOUX (Salaunes)  
L. TOUSSAINT

**Délibération n° 51-05-21**  
**BUDGET PRINCIPAL : CREANCE ETEINTE**

*Le Conseil Communautaire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°25-04-18 en date du 5 avril 2018 validant la dissolution du budget annexe « PROMOTION DU TOURISME » et autorisant le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal de la Communauté de Communes ;

**Vu** la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs prononcée par le tribunal de Commerce en date du 7 octobre 2020, transmise par les services de la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc pour un montant de 427.34 € ;

**Considérant** que cette créance irrécouvrable concerne un titre de recettes émis au budget annexe « PROMOTION DU TOURISME » de l'exercice 2017 ;

L'effacement d'une dette (créance éteinte) résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- ✓ du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code du commerce) ;
- ✓ du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la Consommation)
- ✓ du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

L'objet et le montant total du titre à admettre en créance éteinte est défini dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN CREANCE ETEINTE
2017	37	Encart publicitaire dépliant 2017	427.34 €	Liquidation judiciaire-insuffisance d'actif
<b>TOTAL</b>			<b>427.34 €</b>	

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en créance éteinte pour la créance ci-dessus d'un montant de 427.34 €.
- Les crédits sont inscrits en dépense au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget PRINCIPAL de l'exercice 2021, la charge sera imputée au compte 6542 « créances éteintes ».

**Délibération n° 52-05-21**  
**BUDGET SPANC 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Le Conseil Communautaire,*

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

**Vu** sa délibération n°45-04-2021 du 8 avril 2021 portant adoption du Budget SPANC ;

Suite à un nom mal orthographié sur un titre de recettes émis sur l'exercice 2019 d'un montant de 30 €, à ce jour impayé, la trésorerie nous a demandé d'annuler le titre sur exercice antérieur et de le réémettre afin de leur permettre de poursuivre le recouvrement.

Considérant qu'il n'y a pas de crédits au chapitre 67 « charges exceptionnelles » il convient de prendre une décision modificative. Il est proposé de porter à ce chapitre la somme de 115 € afin de pouvoir annuler le titre sur exercice antérieur de 30 € et une enveloppe de 85 € en cas de besoin sur l'exercice 2021.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

Désignation	Dépenses (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>		
D-604-922 : Achats d'études, prestations de services	115,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>115,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-922 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	115,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>115,00 €</b>	<b>115,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>

➤ **ADOpte** la Décision Modificative n° 1 au Budget SPANC 2021 :

Le budget SPANC s'équilibre en section de fonctionnement à 47 215.00 €.

En section de fonctionnement :

- le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève désormais à 6 483.00 €
- le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » s'élève à 115.0

**Délibération n° 53-05-21**  
**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES**

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°65-10-15 du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2015 instituant une régie d'avances ;

**Vu** la délibération n°98-09-20 du Conseil communautaire en date du 17 septembre 2020 autorisant le Président à fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mai 2021,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **DECIDE** de modifier la régie d'avances selon les modalités décrites ci-dessous :

**ARTICLE 1-** La présente délibération annule et remplace la délibération n°65-10-15 du 12 octobre 2015.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances au sein du service Finances et Marchés Publics de la Communauté de communes Médullienne.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480), 4 Place Carnot.

**ARTICLE 4** – Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 5** - La régie paie les dépenses suivantes dans le cas où il n'est pas possible de payer par mandat administratif :

- Frais de mission et de déplacement (compte 6251 et 6256)
- Frais de réception (compte 6257)
- Fournitures administratives (compte 6064)
- Frais d'alimentation (60623)
- Frais postaux qui ne peuvent pas être pris en charge par la machine à affranchir (compte 6261)

- Frais divers de faibles montants dans le cadre des séjours jeunes (ex : avance honoraire médecin, médicaments, courses alimentaires, prestation de service..)
- Abonnements de logiciel (compte 6135)
- Achat de petits matériels et de petites fournitures (compte 60628 – 60632)
- Achats divers type cartes de visite, cadeau stagiaire de faible montant, etc...(compte 6238)

**Article 6** – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraire ou en carte bleue.

**Article 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

**Article 10** – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 13** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** – Le Président de la Communauté de communes Médullienne et le comptable public assignataire de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° 54-05-21**

**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2021 : DEMANDE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** sa délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

**Vu** la délibération de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la demande de participation financière de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC en date du 30 mars 2021, pour l'acquisition de mobilier scolaire à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours 2021 ;

**Vu** l'éligibilité et le caractère complet de la demande susvisée.

**Vu** l'avis du Bureau communautaire favorable en date du 29 avril 2021

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2021 - à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition de mobilier scolaire (coût : 44 763,66 € HT).

Les élus de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2021 – section investissement.

**DÉLIBÉRATION N° 55-05-21**

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** la loi n°83-634 du 26 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 – 1° et 34 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

***Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés***

- **DECIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une période de sept mois allant du 26 mai au 26 décembre inclus.
- Cet agent assurera des fonctions de Technicien SPANC à temps complet pour une durée hebdomadaire de trente-cinq heures.
- Il devra justifier d'une qualification ainsi que d'une expérience requise pour assurer les missions demandées.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 363 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote :**

**CONTRE : 5 voix Mme ARNAUD, M. HOSTEIN, M. BAUDIN, Mme PEJOUX et Mme MOREAU par procuration**

**ABSTENTION : 5 voix M. PARDES, M. LECLAIR, Mmes ORLIANGES, TRESMONTAN ET LACOUR- BROUSSARD**

*Le Président :*

*Oui c'est un remplacement. Ce sont des métiers en tension, on n'avait aucune réponse, la publicité s'est révélée infructueuse. Mais le poste est vacant au 1<sup>er</sup> juillet et on se retrouvait sans personne. Or nous avons besoin de recruter quelqu'un et nous avons une personne du privé. Comme c'est un métier spécifique on voulait un « tuilage » entre les 2 personnes.*

*Question sur l'utilité de délibérer pour « accroissement d'activité » alors que la personne était à temps plein ?*

*Cette délibération est justifiée car le contrat débute avant le départ de l'agent et un juriste du Centre de Gestion de la Gironde nous a indiqué à 2 reprises que c'était la seule solution juridiquement possible. En revanche, on a supprimé dans le considérant la mention au remplacement de l'agent et*



*on ne conserve que la mention à l'accroissement tempore d'activité car c'est la seule possibilité juridique. Il s'agit de pouvoir recruter une personne issue du privé.*

*Demande de Mme ARNAUD : sur quel budget, si c'est sur le SPANC on n'a pas les fonds et on va tuiler ?*

*Réponse du Président : il était important d'effectuer un tuilage. Cela va coûter moins cher car on recrute une personne de catégorie C.*

*M. LECLAIR : quelle est l'urgence ?*

*M. LAGARDE : La campagne ne peut être reportée. Le SPANC génère énormément d'activités.*

*M. CHAUTARD et Mme TEIXEIRA indiquent qu'il y a des contrôles obligatoires auxquels il est impossible de déroger.*

*Débat sur le fait de prendre un prestataire au lieu de recruter en interne :*

*- pas moins cher,*

*- les prestataires ne sont pas à notre disposition,*

*- une question d'image de la CDC aux yeux des habitants et de connaissance de nos compétences et des services rendus (utilisation des impôts locaux).*

*M. PHOENIX : c'est une prestation nécessaire aujourd'hui.*

*M. LAGARDE : à chaque fois qu'il y a une vente, il y a obligatoirement un contrôle, je signe énormément de rapports SPANC.*

*En clair : nous avons quelqu'un qui vient du privé, qu'on va recevoir, on lui fait un contrat, voir si la personne fait l'affaire et ensuite on pourra l'intégrer.*

## **Délibération n° 56-05-21**

### **ZAC « PAS DU SOC 2 » : COMPENSATION ZONES HUMIDES ET ESPECES PROTEGEES - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE SAINTE HELENE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, préalable nécessaire avant tout travaux d'aménagement. Cela permet de concevoir des projets économiques viables, tout en tenant compte de la réglementation relative aux protections de l'environnement (zones humides, espèces protégées...).

Les investigations menées sur le site par le Bureau d'études chargé des études environnementales ont mis en évidence la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées.

La Communauté de Communes Médullienne s'est attachée à appliquer la doctrine ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») en mettant en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, afin de diminuer l'empreinte écologique des aménagements sur les composantes du milieu naturel.

Malgré les efforts d'évitement réalisés par la Communauté de Communes Médullienne d'une part, et l'obtention de deux parcelles de compensation aux lieux-dits « Le Pont » à Avensan (acquisition d'une parcelle privée) et « Le Moulin » à Brach (mise à disposition d'une parcelle par la commune de Brach) d'autre part, des surfaces de zones humides et d'habitats d'espèces protégées impactés restent à compenser.

Il est proposé que cette compensation se fasse sur une partie d'un terrain situé à Sainte Hélène au lieu-dit « Gémeillan », sur le secteur de la Craste d'Anguille (parcelle communale C 358 d'une superficie totale de 92 440 m<sup>2</sup>). 31 000 m<sup>2</sup> de cette parcelle seront utilisés à la fois pour les compensations des projets d'aménagements de la ZAC Pas du Soc 2 et de la ZA intercommunale à Brach.

La zone identifiée pour la compensation est une lande à Molinie bleue très dégradée et en voie de fermeture par les espèces arbustives et la Fougère aigle, compromettant le maintien dans le temps de l'habitat du Fadet des Laïches. La mise en œuvre d'un itinéraire technique adapté et notamment l'absence de reboisement au profit d'un milieu landicole ouvert permettra pleinement le maintien local de plusieurs populations de Fadet des Laïches connues et repérées sur et aux alentours de la parcelle de compensation retenue.

De plus, les parcelles limitrophes sont actuellement classées en zone N permettant d'éviter le risque d'enclavement de la mesure et de maintenir une trame écologique.

Enfin, cette zone se situe en continuité d'une parcelle de compensation (compensation de la ZAE de la Confrérie et du lotissement de Bédillon à Salaunes), gérée par le SIAEBVELG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin), ce qui permettra de mutualiser la localisation de plusieurs mesures compensatoires.

En contrepartie de la mise à disposition par la commune de Sainte Hélène à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle C358 pour une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à pérenniser la zone humide restaurée par des mesures d'entretien sur cette même période.

L'emprise de cette zone sera déterminée sur proposition du bureau d'études environnementales, après validation des services de l'Etat, sur la base d'un document certifié par un géomètre agréé.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de ZAC pour le secteur « Pas du Soc 2 » ;

**Vu** la délibération de la Commune de Sainte Hélène n°2020/088 en date du 24 novembre 2020 approuvant la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes Médullienne, d'une partie de la parcelle communale C 358 située au lieu-dit « Gémeillan » à Sainte Hélène, pour compenser la destruction d'une partie des zones humides et des habitats d'espèces protégées impactés par l'aménagement de la ZAC « Pas du Soc 2 », sur une période de 30 ans ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures d'entretien des zones humides restaurées, sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration ;

**Sous réserve** de l'obtention de l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC « Pas du Soc 2 » ;

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Sainte Hélène à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle communale C 358, située au lieu-dit « Gémeillan ».

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

## **Délibération n° 57-05-21**

### **ZONE ARTISANALE COMMUNAUTAIRE A BRACH : COMPENSATION ZONES HUMIDES ET ESPECES PROTEGEES - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE SAINTE HELENE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'une zone artisanale communautaire à Brach.

Ce projet fait l'objet d'autorisations environnementales, préalables nécessaires avant tout travaux d'aménagement.

Les investigations menées sur le site par le Bureau d'études chargé des études environnementales ont mis en évidence la présence de zones humides et d'habitats d'espèces protégées.

Il est proposé que cette compensation se fasse sur une partie d'un terrain situé à Sainte Hélène au lieu-dit « Gémeillan », sur le secteur de la Craste d'Anguille (parcelle communale C 358 d'une superficie totale de 92 440 m<sup>2</sup>). 31 000 m<sup>2</sup> de cette parcelle seront utilisés à la fois pour les compensations des projets d'aménagements de la ZAC Pas du Soc 2 et de la ZA intercommunale à Brach.

La zone identifiée pour la compensation est une lande à Molinie bleue très dégradée et en voie de fermeture par les espèces arbustives et la Fougère aigle, compromettant le maintien dans le temps de l'habitat du Fadet des Laïches. La mise en œuvre d'un itinéraire technique adapté et notamment l'absence de reboisement au profit d'un milieu landicole ouvert permettra pleinement le maintien local de plusieurs populations de Fadet des Laïches connues et repérées sur et aux alentours de la parcelle de compensation retenue.

De plus, les parcelles limitrophes sont actuellement classées en zone N permettant d'éviter le risque d'enclavement de la mesure et de maintenir une trame écologique.

Enfin, cette zone se situe en continuité d'une parcelle de compensation (compensation de la ZAE de la Confrérie et du lotissement de Bédillon à Salaunes), gérée par le SIAEBVELG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin), ce qui permettra de mutualiser la localisation de plusieurs mesures compensatoires.

En contrepartie de la mise à disposition par la commune de Sainte Hélène à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle C358 pour une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à pérenniser la zone humide restaurée par des mesures d'entretien sur cette même période.

L'emprise de cette zone sera déterminée sur proposition du bureau d'études environnementales, après validation des services de l'Etat, sur la base d'un document certifié par un géomètre agréé.

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, et notamment sa compétence « Actions de développement économique » ;

**Vu** le projet d'aménagement d'une zone artisanale communautaire à Brach, validé en Bureau communautaire en date du 27 mars 2018 ;

**Vu** la délibération de la Commune de Sainte Hélène n°2020/088 en date du 24 novembre 2020 approuvant la mise à disposition à titre gratuit à la Communauté de Communes Médullienne, d'une partie de la parcelle communale C 358 située au lieu-dit « Gémeillan » à Sainte Hélène, pour

compenser la destruction des zones humides et des habitats d'espèces protégées impactés par l'aménagement de la zone artisanale communautaire à Brach, sur une période de 30 ans ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures d'entretien des zones humides restaurées, sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration ;

**Sous réserve** de l'obtention des autorisations environnementales pour la zone artisanale communautaire à Brach ;

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit par la Commune de Sainte Hélène à la Communauté de Communes Médullienne d'une partie de la parcelle communale C 358, située au lieu-dit « Gémeillan ».

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

*Remarque de M. PHOENIX : est-on sûr qu'on aura pas besoin de plus de terrains compensateurs ?*

*Réponse : il est possible que nous ayons besoin davantage de terrains de compensation.*

## **Délibération n° 58-05-21**

### **ETUDE STRATEGIQUE DE REDYNAMISATION COMMERCIALE**

#### **Monsieur le Président expose :**

D'une part, la Communauté de Communes (CdC) Médullienne s'est engagée dans la préparation d'une candidature à une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dont l'objectif est de lutter contre la dévitalisation des centres-bourgs par une requalification d'ensemble (rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, tissu urbain) pour créer un cadre de vie attractif, propice au développement à long terme du territoire. L'ORT est un outil juridique, créateur de droits visant notamment à renforcer l'activité commerciale en centres-bourgs.

D'autre part, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté les commerces de proximité, impact qu'il s'agira de prendre dans les pistes d'actions d'accompagnement.

Enfin, plusieurs communes de la CdC Médullienne (Sainte Hélène, Lustrac-Médoc, Castelnau-de-Médoc, Le Porge notamment) ont décidé de lancer, en partenariat avec le Département de la Gironde, des Conventions d'aménagement de bourg comprenant notamment un volet commercial.

Dans ce contexte, et au regard de la dimension stratégique et déterminante de la présence des commerces de proximité, les élus de la CdC Médullienne ont souhaité disposer d'éléments permettant de :

- consolider le niveau de connaissance sur la problématique du commerce local et des modes de consommation actuels, au regard notamment de la crise sanitaire ;
- identifier les centres-villes et les parcours marchands pour permettre de définir les périmètres des secteurs d'intervention commerciale sur les polarités dans le cadre de l'ORT ;
- penser la redynamisation commerciale de façon globale en améliorant la commercialité des polarités de la CdC par le biais de préconisations ;
- identifier les leviers du développement commercial de proximité et les mobiliser au travers d'actions définies dans un plan à moyen et long termes.

La CCI Bordeaux Gironde (CCIBG) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale de Nouvelle-Aquitaine de niveau Gironde (CMARNA 33), au titre de leurs missions, contribuent au développement économique des territoires et disposent au sein de leurs équipes et par les moyens qu'elles mobilisent, des ressources tant humaines que techniques permettant de mener des actions concertées en matière d'études et de prospective.

Compte tenu de leur communauté de vue, il est proposé de conclure une convention ayant pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CdC Médullienne d'une part et la CCIBG et la CMARNA 33 d'autre part, afin de réaliser une étude stratégique de redynamisation commerciale des communes de la CdC Médullienne, pour un coût de 33 000 € net de taxes. Cette étude servira également de socle au volet commercial de la candidature de la CdC Médullienne à l'ORT.

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 25 mars 2021 d'engager l'étude stratégique de redynamisation commerciale ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Développement économique – Tourisme – Equipements sportifs » du 4 mai 2021 sur les modalités de réalisation de cette étude, et notamment le partenariat avec la CCIBG et la CMARNA 33 ;

**Considérant** l'aide du Conseil Départemental de Gironde au financement des études de redynamisation commerciale, à hauteur de 65% maximum du coût hors taxes de l'étude (avec application du coefficient de solidarité) avec un plafond des dépenses éligibles de 30 000 €, au titre des Orientations Départementales pour l'Aménagement Commercial (ODAC 33) ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour la réalisation d'une étude stratégique de redynamisation commerciale des communes de la Communauté de Communes Médullienne annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions, notamment auprès du Conseil Départemental de Gironde, pour le financement de cette étude ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement de l'étude stratégique de redynamisation commerciale sont inscrits au BP 2021.

**Délibération n° 59-05-21**

**ADOPTION DES TARIFS DES ACTIVITES PERI ET EXTRA - SCOLAIRES (ENFANCE ET JEUNESSE)**

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs ;

**Vu** sa délibération n° 34-04-18 en date du 05 avril 2018 portant modification des tarifs ;

**Vu** la demande du gestionnaire des activités Enfance pour établir un tarif « Veillée » en ALSH (Activités Accessoires de l'ALSH) ;

**Considérant** que dans la continuité du projet pédagogique de l'accueil de loisirs, le gestionnaire souhaite proposer des activités « veillées » aux enfants inscrits à l'ALSH pendant les vacances d'été, jusqu'à 21h ;

**Considérant** que cette activité ne peut être proposée qu'aux enfants déjà inscrits la journée à l'ALSH ;

**Considérant** que l'organisation de cette activité « veillée » nécessite de commander un repas supplémentaire pour les enfants et les encadrants ;

**Considérant** que le gestionnaire certifie remplir l'ensemble des obligations réglementaires liées à l'organisation de cette activité (déclaration DDCCS, Respect des Règles de Sécurité, Respect de l'Hygiène sanitaire, Respect de l'Hygiène alimentaire, encadrement spécifique...) ;

**Considérant** qu'il convient alors d'établir un tarif spécifique pour cette activité ;

***Après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **ADOPTÉ** la tarification « Veillée » au taux d'effort, selon la grille tarifaire résumée ci-après ;
- **DIT** que les tarifs seront notifiés au gestionnaire de ces activités.

**COMPLEMENT GRILLE TARIFAIRE – SERVICES PERI ET EXTRA SCOLAIRES**

**SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : CL- ALSH, Veillée**

**ACTIVITE « VEILLEE »**

<b>Bornes de prix</b>	<b>Bornes de QF</b>
Prix plancher : 1,38 €	QF<463
Prix plafond : 3,25 €	QF>1 094
Taux d'effort : 0,30%	



*Question de Mme TRESMONTAN : qu'est-ce que le taux d'effort ? le taux d'effort, coefficient multiplicateur, est appliqué au quotient familial CAF ou aux ressources et permet de déterminer le tarif de la prestation.*

**Délibération n° 60-05-2021**

**MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES**

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** sa délibération du 24 février 2020 portant modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur afin :

- d'instaurer une nouvelle disposition permettant le dépôt des pneumatiques ;
- de préserver l'ordre public en précisant les règles liées au stationnement des véhicules ;
- de préciser le dispositif de vidéoprotection des déchetteries.

Le règlement intérieur modifié est joint à la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur des déchetteries communautaires joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*M. PARDES se félicite de cette initiative de pouvoir accepter les pneus.*

*Président : VEOLIA n'était pas favorable car les garages ont obligation de les reprendre.*

*M. HOSTEIN : le problème d'acheter les pneus sur internet et lorsque la personne les change il n'y a pas de possibilité de ramener les pneus. Or les achats sur internet sont en augmentation.*

*Mme TEIXEIRA : que deviennent les pneus lorsqu'ils sont recyclés ?*

*Président : intégrés à du revêtement pour les routes*

*M. PARDES : quand ce service sera-t-il opérationnel en déchèterie ?*

*Réponse : pas avant 3 ou 4 mois.*

## **Délibération n° 61-05-2021**

### **CESSION D' ACTIONS DE LA SPL TRIGIRONDE – ENTREE AU CAPITAL DE LA SPL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

#### **Monsieur le Président expose :**

La Communauté de communes Convergence Garonne (27 communes pour plus de 32 000 habitants, et dont le siège est à Podensac), a participé à l'étude territoriale pilotée par l'ADEME et aux études préalables à la constitution d'une société publique locale (SPL). Cet EPCI a donc fait partie des 9 collectivités engagées dans le premier projet de création d'une SPL, les élus de la Communauté de Communes Médullienne ayant d'ailleurs délibéré en ce sens.

Toutefois, seuls les EPCI ayant la compétence « traitement des déchets » pouvaient adhérer à la SPL. Or, la CDC Convergence Garonne avait transféré cette compétence à l'UCTOM, lequel a refusé de participer à la création d'une SPL, empêchant la CDC Convergence Garonne d'entrer au capital de la SPL.

Ceci étant, contraint par les exigences réglementaires, et notamment celles concernant la généralisation de l'extension des consignes de tri pour la fin de 2022, le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SMICOTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes Médullienne se sont donc engagés dans une démarche de création de la SPL TRIGIRONDE, avec pour objet le transfert, transport et tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers de ses membres, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

Le 19 février 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a délibéré pour prendre acte de la cessation d'activité de l'UCTOM la Brède-Podensac et de la procédure de dissolution à venir.

La Communauté de communes Convergence Garonne a donc repris la compétence en matière de traitement des déchets.

Par la suite, en Bureau des Maires, puis le 24 février dernier en Conseil Communautaire, les élus de la Communauté de communes Convergence Garonne ont voté en faveur d'une demande d'adhésion à la SPL TRIGIRONDE.

Lors du Conseil d'Administration du 11 mars dernier de la SPL TRIGIRONDE, les actionnaires ont répondu favorablement à la demande d'adhésion. La SPL étant assimilée à une Société anonyme, l'adhésion se traduit par une entrée au capital, et donc par la détention d'actions.

Le Conseil d'administration, par son vote le 03 mai dernier, a fixé comme modalités d'entrée au capital de la Communauté de communes Convergence Garonne, l'achat d'actions par cette collectivité aux 6 autres actionnaires.

Pour la SPL TRIGIRONDE, l'adhésion de la Communauté de communes Convergence Garonne renforce le projet politique et réduit le coût de tri par habitant. En effet, le coût d'investissement des bâtiments et du process est divisé par un nombre de tonnes plus important. De plus, l'adhésion de la Communauté de communes Convergence Garonne améliore la cohérence territoriale du projet.

Un rapport est joint à la présente délibération.

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Statuts et le règlement intérieur de la SPL TRIGIRONDE ;

**Vu** le Pacte d'actionnaires signé le 13 juin 2019 de la SPL TRIGIRONDE ;

**Vu** la délibération du 03 novembre 2020 relative à la nomination des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL TRIGIRONDE ;

**Vu** la délibération du 24 février 2021 de la CDC Convergence Garonne approuvant son adhésion à la SPL TRIGIRONDE ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- **APPROUVE** le principe général de cession des actions par les 6 actionnaires de la SPL TRIGIRONDE à la CDC Convergence Garonne afin que cette dernière puisse faire l'acquisition de 3,82% du capital de la SPL (NB : ce taux correspondant à sa population DGF -base 2017- qui a servi au calcul du pourcentage d'apport en capital lors de la création de la SPL) ;
- **N'EXERCE PAS** son droit de préemption en application du Pacte d'actionnaires, s'agissant de la cession :
  - des actions du SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour un montant de **18 896 €**,
  - des actions du SEMOCTOM pour un montant de **11 491 €**,
  - des actions de SMICOTOM pour un montant de **7 049 €**,
  - des actions de SICTOM Sud Gironde pour un montant de **5 918 €**,
  - des actions de de la CDC MEDOC ESTUAIRE pour un montant de **2 476 €**.

En conséquence, la notification du refus d'exercer le droit de préemption sera effectuée par Monsieur le Président en conformité avec le Pacte d'actionnaires de la SPL ;

- **APPROUVE** la cession de 1 898 actions, pour un montant de 1 898 € de la Communauté de Communes Médullienne au bénéfice de la CDC Convergence Garonne ;
- **DIT QUE** les conventions de cession des actions prendront la forme d'un CERFA 2759 avec un ordre de mouvement de titres correspondant permettant de mettre à jour la répartition du capital dans les livres sociaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions de cession des actions à intervenir ;
- **APPROUVE** la modification des Statuts de la SPL TRIGIRONDE, tel que décidé le cas échéant en Assemblée Générale de la SPL, entérinant la nouvelle répartition des administrateurs faisant suite à l'entrée d'un nouvel actionnaire. Outre la mention de l'entrée au capital de la CDC Convergence Garonne selon les termes financiers susvisés, l'article 15.1.2 des Statuts est modifié pour faire évoluer le nombre de sièges d'administrateurs de 14 à 15 sur un total maximal de 18, la CDC Convergence Garonne disposant du siège supplémentaire ;

- **APPROUVE** la modification du Règlement intérieur annexé aux Statuts pour tenir compte dans le préambule dudit règlement de l'entrée au capital de la CDC Convergence Garonne ;
- **APPROUVE** le nouveau Pacte d'actionnaires selon les modifications exposées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le nouveau pacte d'actionnaires, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

### 1) **Modification projet Pas du Soc 2**

Le Président informe les membres du conseil que le projet d'un siège unique de la CDC ne sera pas externalisé sur la ZAC : on va travailler avec la commune de Castelnau pour garder le siège en centre-ville.

- Le Président informe les membres du conseil que le projet piscine ne se fera pas sur la ZAC commune d'Avensan. Cet équipement est envisagé sur la commune de Sainte-Hélène. C'est plus central pour la CDC Médullienne, ne remet pas en cause le partenariat avec la commune de St Aubin, et territorialement parlant on avait 3 piscines sur la même ligne à l'Est du Médoc : Lesparre, Avensan, Eysines.

### 2) **la CCI nous a remis gratuitement 70 kits destinés aux commerces** qui ont réouverts (affiche stickers au sol, etc...).

Il vous est proposé de mettre à disposition ces kits auprès des commerçants lors des contacts que vous aurez sûrement suite à leur réouverture récente, pour ceux qui le souhaitent.

Chaque commune disposera d'un lot de kits. Les élus se rapprocheront du service.

### 3) **Formation marchés publics à destination de tous les élus communautaires**, le jeudi 17 juin 2021 toute la journée qui s'organisera à Brach.

### 4) **Arrivée du Directeur de la SPL Enfance-Jeunesse Médullienne au 1<sup>er</sup> juin 2021 : M. Frédéric Renaud**

### 5) **Calendrier**

**Jeudi 27 mai** : ORT 16h 18h pour les membres du Bureau ; puis Bureau exceptionnel pour l'audition des candidats projet de territoire 18h 20h

**Lundi 31 mai** : COPIL ORT Castelnau 9h30

**Prochain CC mardi 29 juin à 18h au Porge**

**Mercredi 26 mai : CA SPL**

**Mercredi 30 juin 18h AG SPL à Sainte-Hélène**

### **M. PAQUIS :**

Commission d'attribution des places en crèche ce jour : 32 dossiers de candidatures. M. Paquis salue le travail du RAMP qui fait office de guichet unique.

Peu de dossiers sur l'Est de la CDC et augmentation des dossiers prioritaires (de personnes en difficulté financière) sur Castelnau notamment.

### **SCOT : M. PHOENIX**

Toutes les communes ont délibéré : 28 communes dont 26 favorables. La réunion de ce matin était très intéressante.

A l'automne on aura enfin un SCOT approuvé. Les chiffres obtenus en matière d'augmentation démographique sont bons. Toutefois, cela ne signifie pas que les projets de développement de l'habitat se feront obligatoirement sur les communes.

PLUI : 5 communes ont délibéré défavorablement pour la prise de compétence PLUI au 1<sup>er</sup> juillet. Nous allons d'abord travailler dans le cadre de notre projet de territoire.

**PRESIDENT** : il sera intéressant de lancer une réflexion sur la mise en place d'un PLUI dans les années à venir dans le cadre du CRTE.

**M. PHOENIX** : dans le CRTE sont inscrits les 2 ZA PAS DU SOC 2 et ZA de la MAILLARDE sur Gaillan-en-Médoc (Epsilon composites).

**M. MAURIN** : Bordeaux Métropole a demandé l'avis du SAGE MEDOCAIN sur un projet de méthaniseur pour épandre des « digestats » dans le cadre de la production. 25 000 tonnes de déchets annuels pour épandage.

Question de M. MONTILLAUD : que disent-ils pour convaincre les élus locaux ? Quels sont les avantages pour le territoire ?

Pour eux c'est une production « verte » avec des résidus agro alimentaires issus de la restauration collective.

Quels impacts sur les cultures ? ajout d'azote, potasse et phosphore : problème dans nos terrains sableux les sols sont lessivés.

Or problème de rejet de mercure dans les lacs médocains : donc, ce projet permet d'éviter d'amener des produits extérieurs sur ce Bassin Versant dans un milieu naturel déjà fragile.

**Fin de la séance à 20h22**